

CONVENTION D'HONORAIRE
PROCÉDURE DE FAUTE INEXCUSABLE
Affaire XXXXX

Entre Maître Marie RUEFF, Avocate au Barreau de Paris

Et

Monsieur XXXXXXXX, demeurant XXXXX

Les parties ci-dessus conviennent que les honoraires de Maître RUEFF dans la présente procédure seront fixés comme suit :

Article 1 - Honoraires forfaitaires :

I – Assistance à la réunion contradictoire devant la CPAM :

418,06 euros H.T., soit 500 euros T.T.C.

II – Assistance ou représentation devant le TASS avant expertise :

836,12 euros H.T., soit 1000 euros T.T.C.

III – Assistance ou représentation devant le TASS après expertise :

836,12 euros H.T., soit 1000 euros T.T.C.

IV – Assistance ou représentation devant la Cour d'Appel :

836,12 euros H.T., soit 1000 euros T.T.C.

Article 2 - Honoraire complémentaire de Résultat :

En cas de succès du litige, soit par décision de justice, soit par transaction amiable, le client versera à Maître RUEFF un honoraire H.T. distinct égal à 10 % du résultat obtenu, y compris les arrérages afférents à la majoration de rente.

Par exception :

- Pour le cas où l'Avocat interviendrait après que le Tribunal ait statué sur la reconnaissance de la Faute Inexcusable de l'Employeur, le résultat s'entend du montant total des dommages et intérêts y compris les provisions allouées. Sont, par contre, exclus de l'honoraire de résultat les arrérages sur majoration de rente.
- Pour le cas où l'Avocat interviendrait en cause d'appel, le résultat s'entend du montant total des dommages et intérêts obtenus par l'Avocat, y compris les sommes obtenues en première instance (dommages et intérêts et majoration de rente).

Article 3 - Frais, débours et dépens :

- Les frais de déplacement (transport et hôtellerie) sont à la charge du client, selon justificatifs.
- Les frais de Poste et de télécopie sont à la charge du client, selon décompte détaillé établi par l'Avocat.
- Les frais de photocopies (copie des pièces et des écritures) sont à la charge du client, selon décompte détaillé, au tarif de 0,10 € la page.
- Les dépens (honoraires d'Expert, frais et émoluments d'Huissiers, timbres fiscaux, frais de greffe, honoraires de Médecin-Conseils...) seront réglés par le client, soit directement auprès du professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance, selon justificatif.

Article 4 - Suspension de la mission :

En cas de non paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement :

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier (c'est à dire après accord du client sur le projet d'écritures, analyse par l'Avocat des écritures et pièces adverses, et préparation de l'audience de plaidoirie), l'honoraire complémentaire de résultat restera dû à l'Avocat dessaisi.

Fait à Paris, le 25 janvier 2008

Mr XXXXX

Me Marie RUEFF